**Procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l’application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement**

**1.** **Rapporteur:** Christian DOLESCHAL (PPE / Allemagne)

**2.** **Numéros de référence:** 2020/0289 (COD) / A9-0152/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0254

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 6 octobre 2021

**4.** **Base juridique:** article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**Déclaration de la Commission**

La Commission reste déterminée à veiller à ce que l’UE respecte ses obligations internationales dans les matières relevant de la convention d’Aarhus et, dans ce contexte, prend acte des préoccupations exprimées et des conclusions adoptées par le comité d’examen du respect des dispositions de la convention d’Aarhus dans l’affaire ACCC/C/2015/128[[1]](#footnote-1) en ce qui concerne les aides d’État le 17 mars 2021. Les conclusions invitent l’Union à «prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour assurer la modification du règlement Aarhus, ou l’adoption d’une nouvelle législation de l’Union européenne, afin de permettre clairement l’accès par les membres du public aux procédures administratives ou judiciaires afin de contester les décisions relatives à des mesures d’aides d’État prises par la Commission européenne au titre de l’article 108, paragraphe 2, du TFUE qui sont contraires au droit de l’Union en matière d’environnement, conformément à l’article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention».

La Commission analyse actuellement les implications des conclusions et évalue les options envisageables. La Commission achèvera et publiera cette évaluation d’ici à la fin de 2022. S’il y a lieu, d’ici à la fin de 2023, la Commission présentera des mesures pour résoudre ce problème, au regard des obligations de l’Union européenne et de ses États membres en vertu de la convention d’Aarhus et compte tenu des règles du droit de l’Union relatives aux aides d’État.

1. Pour l’affaire ACCC/C/2015/128, voir <https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2015.128_european-union>, point 131. [↑](#footnote-ref-1)